

Niger

Modalités d'achat groupé en matière de marchés publics

Arrêté n°0134/PM/ARMP du 25 août 2020

[NB - Arrêté n°0134/PM/ARMP du 25 août 2020 fixant les modalités d'achat groupé en matière de marchés publics]

Art.1.- En application des dispositions de l'article 13 du décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, le présent arrêté fixe les modalités des achats groupés par les autorités contractantes.

Art.2.- Lorsque plusieurs autorités contractantes décident de se regrouper en vue de passer des commandes groupées, elles doivent signer une convention de groupement désignant l'une d'entre elles comme coordonnateur du groupement. La convention indique également le rôle de chaque membre du groupement.

La convention de groupement définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle contient au moins les mentions suivantes :

- l'objet ;
- la durée.

Art.3.- Avant la conclusion de la convention, chaque membre du groupement doit justifier de la disponibilité du crédit devant supporter les acquisitions qui lui reviennent au titre du marché groupé.

Art.4.- Pour les autorités contractantes dotées d'un organe délibérant, la conclusion de la convention de groupement est subordonnée à l'autorisation préalable de l'organe délibérant.

Art.5.- Lorsque la passation d'un marché public est conduite au nom et pour le compte des membres du groupement, ceux-ci sont solidairement responsables des opérations de passation qui sont menées en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention de groupement.

Art.6.- Les autorités contractantes et le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au journal officiel.

Art.7.- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.